

## **Regroupement familial (article 40 ter) CONJOINT DE BELGE**

**Le dépôt des demandes de visa se fait exclusivement sur rendez-vous via le lien suivant :**  
<https://appointment.diplomatie.be/Home/Index/d945a26f-16e5-4ee6-9288-d8c065527ed8/fr-BE>

Vous devez PERSONNELLEMENT déposer votre dossier  
**(=1 jeu de documents originaux + 2 jeux de copies)**

### **I. PAYEMENT DE LA REDEVANCE**

Avant d'introduire votre demande de visa, veuillez bien vous acquitter du paiement de la redevance de 204€, obligatoire depuis le 02.03.2015. Elle peut être payée par le demandeur ou un tiers, en euros.

Sur le compte bancaire suivant :

IBAN **BE57 6792 0060 9235**

BIC **PCHQBEBB**

Banque : BPOST SA, Centrum Monnaie (sans numéro), 1000 Bruxelles

Bénéficiaire de la redevance :

SPF Intérieur, Office des étrangers, Chaussée d'Anvers 59B, 1000 Bruxelles

La communication du virement doit impérativement reprendre le nom, le prénom, la date de naissance et la nationalité du demandeur en respectant la structure suivante : **NomPrénomNationalitéJJMMAAAA**

## II. COMPOSITION DU DOSSIER

1. Un formulaire de demande de visa long séjour
2. Un passeport national valable au moins encore 12 mois et qui contient au moins deux pages blanches, réservées aux visas
3. 2 photos d'identité type passeport en couleur sur fond blanc
4. **La preuve du paiement d'une redevance de 204 €**
5. Une **copie de la carte d'identité du regroupant**
6. Une copie intégrale de l'**acte de naissance** du demandeur, **légalisée** par le Ministère des Affaires Etrangères ainsi que l'Ambassade de Belgique (13.200 FCFA / document)
7. Une copie intégrale de l'**acte de mariage et**, le cas échéant, un copie intégrale de l'acte de divorce ou de l'acte de décès **légalisé**  
  
Ou la **preuve d'une relation durable et stable** si vous n'êtes pas mariés + attestation de célibat légalisée
8. La preuve que le conjoint belge dispose de **moyens de subsistances** stables, suffisants et réguliers :
  - au moins équivalents à 120% du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, c.-à-d., **1.428,32 € net/mois**
  - Si le regroupant est salarié : contrat de travail, des fiches de paie (idéalement sur une période de 12 mois) ou dernier avertissement-extrait de rôle émis par le SPF Finances, et tous documents que le regroupant juge utiles dans le cadre de l'examen de la demande
  - Si le regroupant est indépendant : dernier avertissement-extrait de rôle émis par le SPF Finances, preuve que le regroupant est en ordre de cotisations sociales, extraits de compte bancaire, et tous documents que le regroupant juge utiles dans le cadre de l'examen de la demande
  - Les allocations de chômage peuvent être prises en compte si le regroupant prouve qu'il recherche activement du travail
  - Certaines sources de revenus ne sont pas prises en compte: le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière (CPAS), les allocations familiales, les allocations d'attente, l'allocation de transition,...
  - Plus d'informations à ce sujet sur le site de l'Office des Etrangers : [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Regroupement\\_familial/Les%20moyens%20de%20subsistance%20stables,%20réguliers%20et%20suffisants.aspx](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Regroupement_familial/Les%20moyens%20de%20subsistance%20stables,%20réguliers%20et%20suffisants.aspx)
9. La preuve que le conjoint belge dispose d'un **logement suffisant** soit en produisant la preuve du titre de propriété notarié du logement affecté à sa résidence principale; soit en produisant la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale.
10. La preuve que le conjoint belge dispose d'une **assurance-maladie** pour lui-même et les membres de sa famille